

Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus
Aarhus Convention Compliance Committee (ACCC)

Communication ACCC/C/2015/134

Commentaires de la Région wallonne sur le projet de conclusions

M. Delnoy
Avocat au barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

20 juillet 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les membres du Comité,

Vous remerciant de l'envoi de votre projet de conclusions dans cette affaire, j'ai l'honneur, au nom et pour le compte de la Région wallonne, de soumettre respectueusement à votre examen les deux observations suivantes :

1) pour tenir compte du considérant 112 du projet de conclusions, peut-être serait-il intéressant de compléter la première phrase des considérants 116 et 117 par les mots : « taking into consideration that the CRAIE did not inform the communicants that it had extended the time period to determine these three appeals beyond the standard one-month period provided for in its domestic legislation » ?

2) dans la correspondance de leur avocat datée de ce 13 juillet, les auteurs de la communication affirment, à propos des considérants 143 et s. du projet de conclusions, que la majorité des demandeurs d'information environnementale qui doivent introduire un recours devant le juge de paix font appel à un avocat à cet effet : ils ne produisent pourtant aucune donnée statistique dans ce sens, se bornant à renvoyer à l'expérience personnelle de leur avocat.

Par ailleurs, les arguments que les auteurs de la communication invoquent pour soutenir qu'il faut nécessairement faire appel à un avocat ne sont pas fondés :

- comme indiqué dans la note de la Région wallonne du 1er mars 2018 (p.8), le juge de paix est le juge le plus proche du citoyen, ce qui implique régulièrement que des conseils soient donnés par le greffe aux justiciables ;

- contrairement à ce que les auteurs de la communication indiquent, un recours devant le juge de paix dans ce type d'affaire ne « fait appel » ni à une directive européenne, ni à la Convention, ni au Code de l'environnement : ce recours implique seulement une décision obligatoire de la CRAIE dont il faut forcer l'exécution ;

- les affaires invoquées par les auteurs de la communication ne nécessitaient en rien de saisir le ministre des Pouvoirs locaux (plainte disciplinaire), le Procureur général (« plainte pénale circonstanciée ») et la Commission européenne. L'obtention de l'exécution forcée des décisions de la CRAIE n'impliquait qu'une saisine du juge de paix. C'est vraisemblablement l'avocat des auteurs de la communication qui leur a suggéré ces démarches supplémentaires, le cas échéant dispendieuses et qui se sont sauf erreur révélées vaines ;

- vu la simplicité des litiges, basés sur la seule question de l'exécution forcée de décisions de la CRAIE, ce n'est pas parce que la ville de Stavelot avait fait appel à un avocat que les auteurs de la communication devaient nécessairement faire de même, ;
- c'est d'ailleurs vraisemblablement la simplicité des litiges qui explique que le juge de paix a réduit au minimum les indemnités de procédure réclamées par l'avocat des auteurs de la communication ;
- au reste, si les auteurs de la communication invoquent qu'une durée de procédure en justice de quelques mois est trop longue, ça implique nécessairement qu'ils considèrent que la question de droit à traiter est simple.

*

Je vous souhaite bonne réception de ces observations.

Tout en restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, mesdames et messieurs les membres du Comité, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Delnoy